

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq et le quatre du mois de novembre, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND.

Mme Eva GERAUD.

Participant à la séance :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Colonel Florent DOSSETTI, directeur départemental adjoint.

Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Secrétaire :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Absents excusés :

MM. Jean-Michel BOUAT, Christophe TESTAS.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 3 / votants : 3.

Date de la convocation : 28 octobre 2025.

~~~~~  
**RAPPORT N°051/BUR-11/2025**

**OBJET : Conventions avec l'Association de Protection Civile du Tarn**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS) entretient, depuis plusieurs années déjà, une coopération étroite avec l'Association de Protection Civile tarnaise (APC). Cette collaboration vise à renforcer la réponse de Sécurité Civile dans le département, en complémentarité des missions dévolues au SDIS. Deux conventions arrivant à échéance doivent aujourd'hui être renouvelées, et soumises à la signature du président du conseil d'administration.

**1. Convention relative aux conditions d'évacuation de victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (article L.725-3 du Code de sécurité intérieure)**

Cette convention quadripartite est conclue entre le Préfet du Tarn, le SDIS 81, le Centre Hospitalier d'Albi (siège du SAMU) et l'APC 81. Elle a pour objet de définir les modalités d'évacuation des victimes prises en charge par l'APC dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (DPS). Ce texte organise, sous la régulation du CRRA 15, la possibilité pour l'APC d'évacuer des victimes vers les structures d'accueil d'urgence, au moyen de vecteurs conformes aux référentiels nationaux. Il précise également les conditions de continuité du dispositif de secours pendant l'évacuation.

Cette convention ne comporte pas de nouveauté par rapport au texte initial de 2020. Elle permet toutefois de sécuriser juridiquement et opérationnellement l'action de l'APC lors de grands rassemblements, en garantissant la complémentarité avec le SDIS et le SAMU. Les aspects financiers restent pris en charge par les organisateurs de manifestations, sans impact sur le budget du SDIS.

## 2. Convention relative aux opérations de secours, au soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés (article L.725-4 du Code de sécurité intérieure)

Cette convention tripartite associe le Préfet du Tarn, le SDIS 81 et l'APC 81. Elle vise à encadrer l'intervention de l'association dans le cadre d'opérations de secours, de missions de soutien aux populations sinistrées et de l'encadrement de bénévoles mobilisés lors de crises. Le texte reprend la plupart des dispositions existantes (mise en place de centres d'accueil ou d'hébergement d'urgence, appui logistique, participation au centre opérationnel départemental et aux cellules d'information du public, ...) et intègre deux missions nouvelles :

- la participation au déploiement de l'outil national SINUS, destiné au dénombrement et au suivi des victimes lors d'événements majeurs (NOVI par exemple) ;
- la possibilité de contribuer, en cas d'opérations de grande ampleur, au renforcement exceptionnel des effectifs dans les centres de secours du SDIS, dans la limite des compétences des intervenants bénévoles (tel que cela a été spontanément mis en œuvre le 17/08/2025 lorsque le Tarn était touché par de multiples incendies).

Les modalités financières de cette convention sont conformes aux dispositions prévues par le Code de la sécurité intérieure. Les interventions des bénévoles ne donnent lieu à aucune rémunération. Seuls peuvent être remboursés par le SDIS 81, sur présentation de justificatifs, les frais logistiques tels que les déplacements, l'hébergement, la restauration, le carburant ou encore les réparations de matériels.

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- vu la délibération du conseil d'administration n°039 en date du 12 juillet 2024 portant délégations au bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'autoriser le président du conseil d'administration à négocier les termes et à signer :
  - la convention quadripartite relative aux conditions d'évacuation de victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours ;
  - la convention tripartite relative aux opérations de secours, au soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

#### Délais et voies de recours :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*



## Convention tripartite relative aux opérations de secours, aux actions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés

Entre

**LE PREFET DU TARN,**

Place de la préfecture, 81013 ALBI CEDEX  
représenté par Monsieur Simon BERTOUX,  
ci-après désigné « le Préfet »,

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN,**

15 rue de Jautzou, 81000 ALBI  
représenté par Monsieur Michel BENOIT, en qualité de Président du Conseil d'Administration,  
ci-après désigné « le SDIS »,

**L'ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE DU TARN,**

association d'intérêt général régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
dont le siège est situé place de la Résistance, 81000 ALBI,  
représentée par son Président, M. Gilles LITRE,  
ci-après désignée « l'APC ».

ensemble désignés par « les Parties »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,



Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2024 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Tarn,

Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations,

Vu la convention du 27 mai 2020 relative aux opérations de secours, aux actions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés,

Vu la convention portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le département du Tarn du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

Vu le protocole opérationnel relatif à la convention bi-partite « organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le département du Tarn » du 15 décembre 2017,

Vu la délibération du XXXXX du conseil d'administration du SDIS 81,

Vu les statuts de l'APC du Tarn, chapitre II « RATTACHEMENT »,

Vu le certificat original d'affiliation de l'APC du Tarn à la Fédération Nationale de Protection Civile en date du 11 février 2025,

Considérant que la Fédération Nationale de Protection Civile est agréée pour effectuer dans le département du Tarn les missions suivantes :

- A : secours à personnes ;
- B : actions de soutien aux populations sinistrées ;
- C : encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées ;
- D : dispositifs prévisionnels de secours.

Les parties ont convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le Préfet du Tarn, le SDIS et l'APC dans le cadre des opérations de secours (missions de type A), des missions de soutien aux populations (missions de type B), d'encadrement des bénévoles et des réserves communales de sécurité civile (missions de type C).

Elle ne vise pas les conditions de participation de l'APC aux dispositifs prévisionnels des secours (missions de type D) et l'acheminement des victimes dans la continuité d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) qu'elle est amenée à prendre en charge, qui relèvent d'une convention spécifique avec le centre hospitalier siège du SAMU et le SDIS.

### **Article 2 - Moyens en personnel et en matériel**

Une liste succincte des moyens en personnel et en matériel mis à disposition par l'APC figure en annexe 1. Cette liste est réactualisée au début de chaque année civile et transmise au Préfet (service interministériel de défense et de protection civile).

Le cas échéant, en fonction des besoins exprimés par le Préfet, l'APC engage l'ensemble des moyens dont elle dispose.

### Article 3 - Modalités d'intervention

#### Article 3-1 - Conditions d'engagement des équipes de l'APC

Pour toute demande de concours, l'alerte de l'APC s'effectue, par le représentant de l'État, auprès de son cadre d'astreinte joignable 7j/7, 24H/24, selon la procédure jointe en annexe 1.

Le cadre d'astreinte de l'APC, après une première évaluation des éléments transmis dans la demande de concours, et avant toute montée en puissance éventuelle, informe le centre de traitement des appels (CTA) du SDIS de l'engagement éventuel vers le site d'un cadre opérationnel pour évaluer, en relation avec le commandant des opérations de secours, les moyens à mettre en œuvre.

Un représentant de l'APC participe, sur demande du représentant de l'État, au centre opérationnel départemental ou au poste de commandement opérationnel.

Les moyens de l'APC sont dès lors mis à la disposition du Préfet, directeur des opérations (DO), dans le cadre fixé par la présente convention. Les éventuelles conventions conclues entre l'APC et les communes dans le cadre des plans communaux de sauvegarde cessent de s'appliquer.

L'APC, dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec le DO ou le COS.

L'APC se réserve la possibilité de faire appel à des renforts extra-départementaux pour mener à bien les missions confiées : personnels ou moyens matériels mutualisés à l'échelle régionale ou nationale.

L'APC tient informé, en temps réel, le DO des effectifs de bénévoles et de la nature des missions engagées sur le terrain. Cette information se fait via le Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou le Centre Opérationnel Départemental (COD).

#### Article 3-2 - Conditions d'encadrement des équipes de l'APC

Les équipes de l'APC interviennent en équipes constituées et sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Chargé d'assurer l'interface entre le commandant des opérations de secours (COS) et les équipes de l'APC, son identité et les moyens de le contacter sont communiqués au COS sans délai.

Les équipes de l'APC interviennent avec leur uniforme habituel.

#### Article 3-3 - Délais d'engagement

Les délais d'engagement sont fixés dans le tableau joint en annexe 1. Ils sont réactualisés au début de chaque année civile et transmis au Préfet (service interministériel de défense et de protection civile).

#### Article 3-4 - Durée d'intervention

L'APC engage ses équipes pour la durée d'intervention fixée par le directeur des opérations après concertation avec le COS. Si l'intervention s'inscrit dans la durée, le besoin du maintien de l'engagement des équipes de l'APC est apprécié à chaque fin de journée, validé par le DO et confirmé par l'APC, laquelle peut faire appel à des renforts extra-départementaux.

#### Article 3-5 - Les retours d'expériences

Chaque participation de l'APC à la gestion d'un événement ou d'un exercice de sécurité civile donne lieu à la rédaction d'un rapport sous la forme d'un retour d'expérience qui sera transmis au Préfet afin d'alimenter le retour d'expérience inter-services établi à l'issue de tout événement de sécurité civile ou exercice par la préfecture.



## Article 4 – Définition des opérations de secours et de soutien aux populations

L'APC, en complément de l'action des pouvoirs publics, propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions ci-dessous, sans que cette liste soit exhaustive :

- Opérations de secours, en soutien des services de secours publics, en accord et sous l'autorité du COS et après validation du DO :
  - transport des personnes vers des services d'accueil d'urgence ou des structures de soutien (psychologique, restauration, hébergement) ;
  - participation à une cellule préfectorale d'accueil téléphonique en cas de crise (Cellule d'Information du Public - CIP)<sup>2</sup> ;
  - participation au centre opérationnel départemental ou au poste de commandement opérationnel (évaluation des besoins spécifiques) sur demande de l'autorité préfectorale ;
  - participation au déploiement de l'outil de dénombrement de victimes SINUS<sup>2</sup> ;
  - mise en place d'un centre d'accueil d'impliqués ( $\leq 500$  places), avec premier niveau de soutien psychologique, sous l'autorité du médecin référent départemental ;
  - renforcement exceptionnel des centres de secours du SDIS 81, en cas d'opérations majeures, dans la limite des compétences des membres de l'APC ;
  - contribution au soutien logistique du SDIS 81 confronté à une ou plusieurs opérations majeures ;
- Opérations de soutien à la population, sous l'autorité du DOS :
  - mise en place d'un centre de restauration ;
  - mise en place de centres d'hébergement d'urgence :
    - o niveau 1 :  $\leq 50$  places,
    - o niveau 2 :  $\leq 100$  places,
    - o niveau 3 : 200 à 300 places avec renfort de moyens interdépartementaux et régionaux ;
  - mise en place d'un centre d'accueil des familles, avec premier niveau de soutien psychologique, sous l'autorité du médecin référent départemental ;
  - prise en charge de l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif ;
  - opérations de nettoyage et mises en sécurité diverses, en situation de catastrophes naturelles (nettoyage de maisons ou bâtiments publics, mise en place de liaisons télécoms temporaires,...) ;
  - ravitaillement de personnes isolées.

## Article 5 - Modalités financières

Le Code de la sécurité intérieure dans ses articles L.742-11 à 15 définit les principes de financement des opérations de secours précisés notamment par la circulaire NOR/INT/K/00070/C du 29 juin 2005.

| Types de dépense                                                                                                                     | Collectivité en charge de la dépense |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Dépenses directement imputables aux opérations de secours : moyens publics sollicités hors département par le représentant de l'État | État                                 |
| Dépenses directement imputables aux opérations de secours : cas général                                                              | SDIS                                 |

| Dépenses liées à assistance immédiate à la population (ravitaillement, habillement, relogement) | Commune concernée                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Moyens privés (réquisitions)                                                                    | Commune, SDIS, ou État selon la répartition ci-dessus |

Les intervenants de l'APC sont des bénévoles qui ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération pour leur participation. Cependant, les remboursements auxquels peut prétendre l'APC, sur présentation des pièces justificatives<sup>1</sup> à la collectivité concernée, sont :

- les frais logistiques dont les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels de la Protection Civile ;
- les dépenses de réparation ou perte de matériels listés à l'inventaire de l'APC ;
- les dépenses de carburant des véhicules engagés.

## Article 6 - Assurances

Dans le cadre de la présente convention, les bénévoles de l'APC bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public depuis le déclenchement de l'opération jusqu'à la réintégration de leur domicile ou leur lieu de travail.

En ce qui concerne les exercices, si la participation de l'APC du Tarn résulte d'une invitation du préfet dans un but d'entraînement opérationnel, ses bénévoles sont des collaborateurs occasionnels du service public.

## Article 7 - Confidentialité – protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à ne divulguer en aucun cas des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de la présente convention. Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente convention, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

## Article 8 – Communication

Toute communication sur les opérations relevant de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties.

L'usage de l'emblème, du logo, du nom et des initiales des parties est à chaque fois soumis à l'accord écrit préalable de la partie concernée, quel que soit le support de communication.

## Article 9 - Durée, résiliation anticipée et modification

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle abroge la convention du 27 mai 2020.

Elle est renouvelable par tacite reconduction tous les 5 ans. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

---

<sup>1</sup> Les justificatifs précisent le contexte dans lequel les dépenses ont été effectuées.



La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par une autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que 2 mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée aux autres parties avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

En tout état de cause, la convention est résiliée de plein droit par l'APC en cas d'atteinte à l'un des sept principes fondamentaux cités en préambule. Elle est également résiliée de plein droit en cas de perte d'agrément.

#### Article 10 - Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties recherchent en priorité une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviennent pas, tout litige ou contestation peut être porté devant les tribunaux compétents.

Établie à Albi, le ...../...../2025 en trois exemplaires originaux

Pour l'État,  
Le Préfet du Tarn,

Pour le Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Tarn,  
Le président du Conseil d'Administra-  
tion,

Pour la Protection Civile du  
Tarn,  
Le président,

Simon BERTOUX

Michel BENOIT

Gilles LITRE



## ANNEXE 1 : Organisation de l'APC du Tarn

### Coordonnées de l'association

Protection Civile du Tarn  
 place de la Résistance  
 81000 ALBI

Tél / Fax : 05.63.45.33.33  
 Courriel : tarn@protection-civile.org

### CONTACT DU CADRE DE PERMANENCE (24H/24 - 7J/7)

Permet la mise en œuvre des moyens opérationnels de la Protection Civile

Téléphone : 06.89.08.05.70

### AUTRES CADRES DE L'ASSOCIATION

|   | Fonction                                          | Nom, prénom              | TPH personnel  |
|---|---------------------------------------------------|--------------------------|----------------|
| 1 | Président                                         | M. LITRE Gilles          | 06 11 32 10 84 |
| 2 | Directeur Départemental des Opérations            | M. MOMPAS Didier         | 06 08 68 60 02 |
| 3 | Directrice Départementale Adjointe des Opérations | Mme PRICE-JAMAIN Valérie | 06 98 93 85 62 |

### DÉLAIS D'ENGAGEMENT INDICATIFS APRÈS MISE EN ALERTE (T)

| Délai         | Moyens humains et matériels constitués                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                            |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|               | Moyens humains                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Moyens matériels associés                                                                                  |
| <b>T + 1h</b> | <b>Si mise en pré-alerte préalable :</b><br>Ensemble des effectifs et moyens prévisibles à T+2h<br>Ensemble des effectifs et moyens prévisibles à T+2h<br>Renfort CIP jusqu'à 30 personnes <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                            |
| <b>T + 2h</b> | - 2 cadres opérationnels PCO ou COD<br>- 2 équipes (8 intervenants)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Selon besoins :<br>- 2 équipes de premiers-secours<br>- 2 VPSP (norme NF-EN-1789)                          |
| <b>T + 3h</b> | - 2 équipes supplémentaires (8 interv.)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | - 1 unité CAI ou CAF (50 pers.)<br>- 1 unité hébergement (50 pers.)<br>- 1 unité d'intervention inondation |
| <b>T + 4h</b> | Montée en puissance des équipes du Tarn ou départements limitrophes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                            |
| <b>T + 6h</b> | Mise à disposition de moyens nationaux spécialisés, si nécessaire :<br><b>Cellules de Soutien Technique d'Urgence (STU)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Missions de pompage / assèchement</li> <li>• Opérations de déblaiement</li> <li>• Dégagements de voies</li> <li>• Transport de personnels (véhicule de transport de troupes type militaire)</li> <li>• Hébergement d'urgence (&gt; 100 personnes)</li> </ul> |                                                                                                            |

<sup>2</sup> 3 à 4 formateurs APC sont formés par la préfecture. L'APC se charge de dispenser la formation en interne.

## ANNEXE 2 : Moyens matériels de l'APC du Tarn

**TABLEAU DES MOYENS MATÉRIELS LOCAUX (TARN)**

| Matériel / Finalités                                                      | Nombre / Envergure | Détails                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP)                           | 3                  | VPSP conforme à la norme NF-EN-1789 (vecteur d'évacuation)                                                                  |
| Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) « tout chemin » (4x4)     | 1                  | VPSP conforme à la norme NF-EN-1789 de type 4x4                                                                             |
| Véhicule Tout Usage et Transport de Personnel                             | 1                  | Véhicule permettant le transport de matériel et de 7 personnels                                                             |
| Centre d'Accueil d'Impliqués (CAI) ou Centre d'Accueil des Familles (CAF) | 50 personnes       | Matériels nécessaires à la mise en œuvre d'un CAI ou d'un CAF dans un bâtiment mis à disposition                            |
| Hébergement d'Urgence                                                     | 50 personnes       | Matériels nécessaires à la mise en œuvre de 50 lits d'hébergement d'urgence + hygiène de base + collations                  |
| Unité de Soutien Opérationnel                                             | 50 personnes       | Matériels nécessaires à la logistique opérationnelle pour 50 intervenants (eau, nourriture, éclairage, tables, chaises,...) |
| Unité de Nettoyage / Assèchement de maisons ou locaux sinistrés           | 10 intervenants    | Matériels nécessaires au nettoyage / assèchement de maisons ou locaux sinistrés (interventions « inondations »)             |
| Tente (12 m²)                                                             | 1                  | Structure type « poste de secours »                                                                                         |
| Tente (18 m²)                                                             | 1                  | Structure type « poste de secours »                                                                                         |

**Remarque :** les moyens matériels des lots CAI / CAF, Hébergement d'urgence et soutien opérationnel sont mutualisés entre eux.

Exemple : si l'engagement demandé consiste à mettre en œuvre un CAF et une unité de soutien opérationnel en simultané, la capacité d'accueil nominale des deux centres sera réduite.





## Convention relative aux conditions d'évacuation de victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par l'association départementale de Protection Civile du Tarn

Entre

**LE PREFET DU TARN,**

Place de la préfecture, 81013 ALBI CEDEX  
représenté par Monsieur Simon BERTOUX,  
ci-après désigné « le Préfet »,

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN,**

15 rue de Jautzou, 81000 ALBI  
représenté par Monsieur Michel BENOIT, en qualité de Président du Conseil d'Administra-  
tion,  
ci-après désigné « le SDIS »,

**LE CENTRE HOSPITALIER D'ALBI, SIÈGE DU SERVICE D'AIDE MÉDICALE URGENTE DU TARN,**

22 boulevard Général Sibille, 81000 ALBI  
représenté par son Directeur, Monsieur Alexandre FRITSCH  
ci-après désigné « le CH Albi »

**L'ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE DU TARN,**

association d'intérêt général régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
dont le siège est situé place de la Résistance, 81000 ALBI,  
représentée par son Président, M. Gilles LITRE,  
ci-après désignée « l'APC ».

ensemble désignés par « les Parties »,



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Tarn,

Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations,

Vu la convention du 27 mai 2020 entre le Préfet, le SDIS 81, le CH Albi et l'APC 81 relative aux conditions d'évacuation des victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par l'association départementale de Protection Civile du Tarn,

Vu la convention portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le département du Tarn du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

Vu le protocole opérationnel relatif à la convention bi-partite « organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le département du Tarn » du 15 décembre 2017,

Vu la délibération du XXXX du bureau du conseil d'administration du SDIS 81 (XXX/BUR),

Vu les statuts de l'APC du Tarn, chapitre II « RATTACHEMENT »,

Vu le certificat original d'affiliation de l'APC du Tarn à la Fédération Nationale de Protection Civile en date du 11 février 2025,

Considérant que la Fédération Nationale de Protection Civile est agréée pour effectuer dans le département du Tarn les missions suivantes :

- A : secours à personnes ;
- B : actions de soutien aux populations sinistrées ;
- C : encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées ;
- D : dispositifs prévisionnels de secours.

Considérant que les modalités de participation aux transports de victimes par des équipes de l'APC du Tarn dans le cadre des dispositifs prévisionnels des secours (DPS) doivent faire l'objet d'une convention établie entre le centre hospitalier, siège du service d'aide médicale urgente et le service départemental d'incendie et de secours,

Considérant l'information du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

les parties ont convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup> - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'APC du Tarn peut procéder à l'évacuation de victimes prises en charge par ses équipes lors des dispositifs prévisionnels de secours (missions de type D). Elle ne vise pas à définir l'organisation et le dimensionnement du DPS, objets d'une convention entre l'APC du Tarn et les organisateurs des rassemblements de personnes.

## Article 2 - Conditions d'évacuation des victimes par l'APC du Tarn

Dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (DPS), l'APC du Tarn est autorisée à évacuer des personnes qu'elle aura prise en charge, dans la continuité de cette prise en charge et dans le respect des conditions suivantes :

- utilisation d'un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) qui :
  - répond aux exigences fixées par le référentiel national portant sur les dispositifs prévisionnels de secours ainsi que celles définies dans l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ,
  - dispose de moyens de communication permettant la liaison avec le CRRA 15,
- présence à bord du VPSP d'une équipe composée a minima de 2 équipiers secouristes et 1 secouriste dont notamment un conducteur titulaire du permis B et d'une attestation délivrée par le préfet mentionnée aux articles R6312-7 du Code de la santé publique et R221-10 du Code de la route,
- maintien d'un potentiel opérationnel garantissant la continuité de fonctionnement du DPS pendant l'évacuation d'une victime.

## Article 3 - Moyens en personnel et en matériel

L'APC du Tarn s'assure de disposer des moyens nécessaires pour remplir ces missions, notamment de personnels formés et à jour de leur formation continue.

## Article 4 - Organisation opérationnelle

A l'ouverture du DPS, l'APC du Tarn communique par téléphone au Centre de Traitement des Appels (CTA 18) du SDIS et au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA 15) du CH ALBI la durée prévisionnelle du dispositif, l'identité et les coordonnées de l'interlocuteur unique chargé de représenter l'APC du Tarn.

Lors de cet appel, l'APC du Tarn précise si elle dispose d'un moyen affecté au transport de victime qui ne remette pas en cause la poursuite de la manifestation en cas d'évacuation.

L'APC du Tarn informe le CTA 18 et le CRRA 15 de la fin du DPS.

### Article 4-1 – Situation courante

Lors de la prise en charge d'une victime par une équipe de l'APC du Tarn, l'équipe secouriste :

- assure la mise en sécurité du patient.
- réalise un bilan avec :
  - le nom et le prénom du patient pris en charge,
  - l'âge et le sexe du patient,
  - les éléments circonstanciels,
  - le bilan de la fonction vitale neurologique,
  - le bilan de la fonction vitale cardiologique (qualité du pouls carotidien, fréquence cardiaque, régularité de la fréquence cardiaque, pression artérielle aux deux bras, présence de sueurs, de marbrures, couleur de la peau, temps de recoloration cutané),



- le bilan de la fonction vitale respiratoire (fréquence ventilatoire, bruits, qualité de la ventilation, sueurs, cyanose, saturation en oxygène),
- une mesure de la glycémie capillaire, si la situation l'impose,
- le bilan traumatologique,
- les actions entreprises en particulier tout déplacement du patient, les mesures d'immobilisation,
- l'évaluation de la douleur ;

- transmet le bilan :

L'APC du Tarn transmet par téléphone un bilan au CRRA 15 (et en situation dégradée par radio) qui évalue la situation ;

- évacue la victime :

Au regard des bilans transmis, le CRRA 15 précise les conditions d'évacuation et détermine le lieu d'évacuation le plus adapté dans le respect du choix de la victime.

Conformément à la convention du 1er juillet 2013, le CRRA 15 peut décider de l'engagement d'un SMUR, d'une ETSP ou d'un moyen du SDIS.

S'il décide d'une évacuation par l'APC du Tarn, et sous réserve du nombre de places autorisées par la carte grise du véhicule, le ou les parents d'une victime mineure peuvent accompagner le transport, en complément d'un infirmier ou d'un médecin.

#### Article 4-2 – Situation exceptionnelle

En cas de montée en puissance du dispositif, en particulier de plusieurs ou de nombreuses victimes, le commandement des opérations de secours (COS) est confié au sapeur-pompier assurant la responsabilité de l'opération conformément à l'article R1424-43 du code général des collectivités territoriales et du règlement opérationnel prévu à l'article L1424-2 du même code.

#### **Article 5 – Durée du dispositif**

Dans le cadre des DPS, les équipes de l'APC du Tarn sont engagées pour la durée prévue de la manifestation conformément à la convention signée avec l'organisateur.

#### **Article 6 – Modalités financières**

Les modalités financières des DPS sont réglées dans le cadre de la convention signée avec l'organisateur de la manifestation.

#### **Article 7 – Assurances**

Les bénévoles de l'APC du Tarn, dans le cadre de leurs actions liées aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, sont couverts par les assurances contractées par l'APC du Tarn.

#### **Article 8 - Confidentialité – protection des données à caractère personnel**

Les parties s'engagent à ne divulguer en aucun cas des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de la présente convention. Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente convention, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

### Article 9 – Durée de la convention - reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties. La convention en date du 27 mai 2020 est abrogée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction tous les 5 ans. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

### Article 10 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par une autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que 2 mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée aux 3 autres parties avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

La convention est également résiliée de plein droit par l'APC du Tarn en cas de retrait de l'autorisation d'exercice déconcentré des missions de type D par la Fédération Nationale de Protection Civile, à l'APC du Tarn.

### Article 11 – Litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur son interprétation ou son exécution, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, les tribunaux compétents pourront être saisis afin de trancher le litige.

Fait à Albi le ...../...../ XXX en 4 exemplaires originaux

Pour la Préfecture du Tarn  
Le Préfet

Pour le SDIS du Tarn  
Le Président du Conseil d'Administration

Simon BERTOUX

Michel BENOIT

Pour le Centre Hospitalier Général d'Albi  
Le Directeur

Pour la Protection Civile du Tarn  
Le Président

Alexandre FRITSCH

Gilles LITRE



Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le



ID : 081-288100019-20251104-2025\_051\_BUR-DE